



**Convention locale relative au traitement
des mains courantes
et
des procès verbaux de renseignements judiciaires
en matière de violences conjugales**

Entre :

- La préfète des Pyrénées -Orientales,
- La présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
- Le procureur de la République du tribunal de grande instance de Perpignan,
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- Le directeur de la sécurité publique,
- L' ADAVIP représentée par son président,
- Le CIDFF 66 représenté par sa présidente,
- L' APEX représentée par sa présidente

PRÉAMBULE

- Vu le protocole cadre relatif au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales du 13 novembre 2013,

-Vu la mesure 1-1 du 4ème plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2014-2016,

- Vu la dépêche du ministère de l'intérieur CRIM 2013/0145/C16 relative au protocole cadre sur le traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales, et à sa mise en oeuvre au niveau départemental en date du 30 décembre 2013,

- Vu la note du ministère de la justice DGPN/CAB-14-99-D relative au protocole cadre sur le traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales en date du 7 janvier 2014.

- Les enquêtes de victimisation mettent en exergue que seules 10% des victimes de violences dans le couple déposeraient plainte. Pour améliorer le taux des révélations auprès des services enquêteurs et pour lutter contre l'impunité des auteurs , la mesure 1-1 du 4ème plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2014-2016 édicte le principe que **toute violence déclarée doit faire l'objet d'une réponse pénale et sociale**. Ainsi, un protocole cadre conjoint établi par les ministres de la Justice, de l'intérieur et des droits des femmes réaffirme **le principe du dépôt de plainte** lorsqu'une victime de violences au sein du couple se présente dans un service de police ou une unité de gendarmerie ainsi que **le caractère exceptionnel des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires**. Ce protocole-cadre interministériel organise les conditions de recours, d'établissement, d'exploitation et de transmission de mains courantes (MC) et des procès-verbaux de renseignements judiciaires (PVRJ) à l'autorité judiciaire ainsi que de l'aide proposée à la victime.

En conséquence, et dans l'intérêt des victimes de violences commises au sein du couple, les parties à la présente convention se sont rapprochées pour organiser localement la mise en oeuvre du protocole cadre et plus particulièrement de la réponse sociale.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités pratiques du protocole cadre sur le traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales.

Elle détermine localement les conditions de transmission de l'information et sa périodicité.

Elle organise localement l'aide apportée par l'intervenant(e) social(e) ou l'association conventionnée (permanence d'association, accueil de jour ...) ou le ou la psychologue, à la

victime de violences au sein du couple, après la déclaration de MC ou l'établissement d'un PVRJ ainsi que son orientation.

ARTICLE 2 : LE PRINCIPE DU DÉPÔT DE PLAINTE

Toute personne souhaitant déposer plainte pour des faits de violences commis à son encontre par son conjoint ou ex-conjoint, concubin ou ex-concubin doit être entendue par procès-verbal.

Le fait que le (la) plaignant(e) ne soit pas en possession d'un certificat médical ne constitue pas un obstacle au dépôt de plainte.

La personne sera orientée après son audition par l'enquêteur vers le service de l'UMJ du centre hospitalier de Perpignan ou, à défaut, et dans des cas qui doivent demeurer exceptionnels, vers un médecin généraliste.

L'enquêteur rendra compte de la plainte au magistrat de permanence (pour les enquêtes de flagrance) ou au magistrat en charge des violences conjugales (pour les enquêtes préliminaires). Il vérifiera, préalablement, l'existence d'éventuels précédents concernant le mis en cause.

L'enquêteur proposera à la victime de rencontrer les services d'aide aux victimes (ADAVIP, APEX, CIDFF) et l'intervenante sociale attachée aux services de police et de gendarmerie afin d'être informée sur ses droits et afin d'organiser sa protection.

ARTICLE 3 : LE RECOURS A LA MAIN COURANTE OU AU PROCÈS-VERBAL DE RENSEIGNEMENT JUDICIAIRE

Le procès-verbal de renseignement judiciaire qui peut être rédigé par toute unité de gendarmerie est systématiquement transmis à l'autorité judiciaire de manière à recueillir ses instructions.

La main-courante qui est la retranscription d'une simple déclaration sur un registre (informatisé) peut être faite auprès de tout service de la police nationale. Cette déclaration ne donne en général lieu à aucune enquête, ni à aucun suivi judiciaire. Elle sert donc essentiellement à laisser une trace écrite d'un événement révélé par la victime qui ne veut pas déposer plainte.

Les mains-courantes doivent être soumises quotidiennement à l'examen du responsable d'unité traitant des violences intra-familiales. Ce dernier, s'il détecte une situation inquiétante, pourra :

- transmettre un extrait de la main-courante à l'intervenante sociale qui prendra contact avec la « signalante » aux fins de l'informer de ses droits et de vérifier que sa protection est assurée,
- informer le magistrat du parquet en charge des violences conjugales.

Il convient de rappeler qu'une personne peut être entendue par procès-verbal et ne pas déposer plainte. Il sera alors indiqué à cette personne que le procureur sera informé des faits et qu'il décidera des investigations à diligenter et des réponses à apporter.

3-1. Le principe :

La consignation des déclarations de la victime sur main courante ou procès-verbal de renseignement judiciaire doit donc demeurer un procédé exceptionnel, subordonné au refus de la victime de déposer plainte, et dans la mesure où aucun fait grave n'est révélé. Ce refus doit être acté dans la déclaration par la mention : « je prends acte que la présente déclaration en main courante / le présent procès-verbal de renseignement judiciaire / est établi à ma demande expresse ; je ne souhaite pas déposer plainte ».

Le recueil des déclarations doit être détaillé afin de permettre une exploitation ultérieure. (annexe1)

3-2. L'information de la victime par le service enquêteur :

Le policier ou le militaire de la gendarmerie doit informer la victime :

- sur les conséquences de son refus de déposer plainte,
- sur ses droits,
- sur les procédures à engager pour les faire valoir, notamment sur l'ordonnance de protection,
- sur l'aide dont elle peut bénéficier,
- sur les associations locales conventionnées,
 - l'ADAVIP, 9 bis, rue Pierre Cartelet 66000 Perpignan
 - le CIDFF, 52 rue Maréchal Foch Esc.B – 3ème étage 66000 Perpignan
 - l'APEX, 7 rue des Rouges Gorges 66000 Perpignan
- sur le numéro de la plate-forme nationale “ violences conjugales Info” 3919.

La copie de la MC ou du PVRJ est remise à la déclarante (ou au déclarant) ainsi que les plaquettes d'information, celle élaborée par le ministère de la justice : “les violences conjugales”, téléchargeable sur le site du ministère, et celle réalisée par l'observatoire départemental des violences envers les femmes 66 (jointe en annexe) : « vous êtes victimes de violences conjugales » qui comprend les contacts utiles.

La mise en relation avec l'intervenant(e) social(e) ou avec les associations d'aide aux victimes est proposée systématiquement. L'enquêteur recueille l'accord préalable de la victime pour transmettre ses coordonnées à l'intervenant(e) social(e) ou à l'association. (Mention dans la MC ou le PVRJ)

3-3. La prise de contact différé :

En cas de rédaction d'une MC ou d'un PVRJ, l'enquêteur devra, dans un délai maximum de huit jours, revoir la situation et reprendre contact avec la « signalante » afin de vérifier si des nouveaux faits ont été commis et de savoir si elle a pu organiser sa protection. Il sera rappelé à cette occasion, à la personne, qu'elle peut déposer plainte et apporter toute précision complémentaire à son signalement initial.

Lorsque l'établissement de la main-courante ou du procès-verbal de renseignement judiciaire fera suite à **un déplacement des forces de l'ordre au domicile de la victime, la prise de contact différée sera systématique.**

3-4. L'information du parquet par le service enquêteur :

L'enquêteur devra en cas de flagrance pour des violences graves ou en cas de péril imminent pour la victime, nonobstant son refus de déposer plainte, rendre compte en temps réel au magistrat de permanence du parquet (flagrance et garde à vue).

Dans les autres cas, il conviendra de rendre compte téléphoniquement au magistrat en charge des violences conjugales afin d'obtenir des directives.

ARTICLE 4 : LES MODALITÉS DE TRANSMISSION A L'INTERVENANT(E) SOCIAL(E) ET/OU DE L'ASSOCIATION CONVENTIONNÉE OU UN PARTENAIRE LOCAL

L'intervenant (e) social(e) du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ou du commissariat de Perpignan est notamment chargé (e) de prévenir les situations de violences familiales ou conjugales.

Il / elle intervient directement auprès des personnes ou, plus souvent, en établissant des liaisons permettant d'organiser leur prise en charge par des intervenants spécialisés.

Les modalités de cette transmission sont précisées au plan organisationnel (semaine, week-end jours fériés) et matériel (appel téléphonique, courriel, télécopie) pour chaque partenaire, intervenant social, association, dans le tableau (**annexe 2**)

ARTICLE 5 : MISSIONS DE L'INTERVENANT(E) SOCIAL(E) ET/OU DE L'ASSOCIATION CONVENTIONNÉE

L'intervenant(e) social(e) ou l'association prend **contact avec la victime et lui propose un rendez-vous dans les meilleurs délais.**

L'accord écrit de la victime sur la communication de ses coordonnées, avant toute information de l'intervenant (e) social(e) ou de l'une ou l'autre des associations conventionnées, aura préalablement été recueilli.

Lors de cet entretien, il/elle fait le point avec la victime, l'informe et la renseigne sur les démarches à accomplir et plus généralement sur ses droits. Il/elle l'oriente vers les structures locales d'aide et d'accompagnement adaptées à ses besoins.

- L'ADAVIP et le CIDFF des Pyrénées -Orientales proposent l'aide d'un (e) juriste et d'un (e) psychologue. Les entretiens sont confidentiels et gratuits. Les associations informent les services de police et de gendarmerie si la victime n'a pas répondu ou a refusé leur aide.

- L'APEX accueille de jour les victimes pour les informer et les orienter. C'est un lieu d'échange.

En cas de refus de l'aide proposée ou d'absence de contact, l'intervenant ou l'association en avise les services de police ou de gendarmerie.

Le service enquêteur est informé de toute dégradation de la situation ou d'un passage à l'acte.

Le magistrat référent du parquet sera avisé de toute dégradation d'une situation ou d'un passage à l'acte par un appel téléphonique qui sera suivi et/ou accompagné de la transmission d'un écrit qui pourra servir de support à la saisine d'un service d'enquête.

Les situations les plus préoccupantes seront évoquées dans le cadre de la cellule pour le recueil des informations préoccupantes sur les violences faites aux femmes (protocole du 23 juin 2014).

ARTICLE 6 : PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Les parties signataires s'engagent à établir un bilan annuel de la mise en oeuvre de la présente convention et à le transmettre au conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, à l'observatoire départemental des violences envers les femmes 66 ainsi qu'à la MIPROF.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue entre les parties pour une durée d'un an, tacitement renouvelable, à compter de la date de sa signature.

Fait à PERPIGNAN

le 25 novembre 2014

La présidente du conseil général


Hermeline MALHERBE

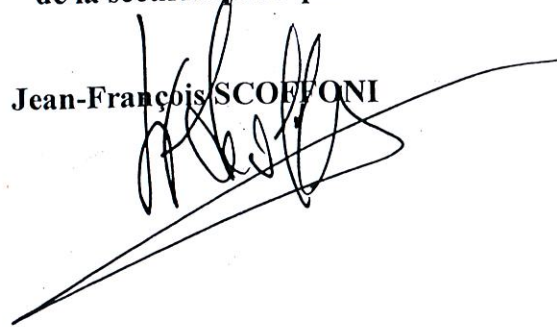
La préfète des Pyrénées-Orientales


Josiane CHEVALIER

Le procureur de la République


Achille KIRIAKIDES

**Le directeur départemental
de la sécurité publique**


Jean-François SCOFFONI

La présidente du CIDFF 66



Sophie BARON-LAFORÊT

Le commandant du groupement
de gendarmerie



Blaise AGRESTI

La présidente de l'APEX



Imma MATAIX

Le président de l'ADAVIP



Pierre ROY

ANNEXE 1

MODÈLE DE MAIN COURANTE OU PROCÈS-VERBAL DE RENSEIGNEMENT JUDICIAIRE

Les éléments suivants doivent figurer dans la déclaration :

- L'identité complète de la victime,
- Les coordonnées postales, téléphoniques et courriel personnelles de la victime,
- L'identité complète du mis en cause,
- La durée de la relation commune,
- Le lieu et la date des faits,
- La description précise des événements, des actes, attitudes et propos commis par le mis en cause notamment les comportements agressifs et / ou dénigrants et/ou menaçants;, les privations ou interdictions (exemple des moyens de paiement ou de sortie),
- Les faits antérieurs,
- les conséquences physiques et psychologiques pour la victime,
- La consommation d'alcool, de stupéfiants, de certains médicaments ou autres substances nocives par le mis en cause au moment des faits ou de manière fréquente ou habituelle,
- L'identité des témoins directs ou indirects des faits, notamment les enfants,
- Les démarches déjà entreprises auprès des services de police ou de gendarmerie, des associations, de médecins, d'avocat,
- Les démarches envisagées notamment le départ du domicile commun,
- L'accord de la victime pour la communication de ses coordonnées à l'intervenant (e) social (e), à la psychologue du commissariat ou à l'association spécialisée référente.

ANNEXE 2

RECENSEMENT DES MODALITÉS DE TRANSMISSION

Commissariats et brigades (adresse + coordonnées)	Intervenant(e) social (e) ou association conventionnée (nom, adresse, coordonnées)	Modalités de transmission (fax, courriel, numéro d'appel)
DDSP 66 Hôtel de Police BP 50927 66020 PERPIGNAN		Téléphone : 04.68.35.70.00 Fax : 04.68.35.31.59 ddsp66@interieur.gouv.fr
BAVI Hôtel de Police BP 50927 66020 PERPIGNAN Cedex	Karine FOUICH	Téléphone : 04.68.35.70.60 Fax : 04.68.35.31.59
	karine.fouich@interieur.gouv.fr	
UPPS Hôtel de Police BP 50927 66020 PERPIGNAN Cedex	Patrick SOULIE	Téléphone : 04.68.35.70.59 Fax : 04.68.35.31.59
	patrick.soulie@interieur.gouv.fr	
TRAVAILLEUSE SOCIALE Hôtel de Police BP 50927 66020 PERPIGNAN Cedex	Aurélie DEMAZURE	Téléphone : 04.68.35.71.23 Fax : 04.68.35.70.37
	aurelie.demazure@interieur.gouv.fr	
Groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales 25 avenue Guynemer 66000 PERPIGNAN	Angélique ANDRIEU	Téléphone : 04.68.66.44.31 Portable : 06.19.86.56.71 Fax : 04.68.66.16.89
	angelique.andrieu@gendarmerie.interieur.gouv.f	
	ADAVIP Manuel ROYER Karine CHAUVET	Téléphone : 04.68.34.92.37 Fax : 04.68.51.35.06

3919 VIOLENCES FEMMES INFO

Numéro d'écoute anonyme pour victimes ou témoins. Informations sur les démarches à suivre en cas de violence et accompagnement local. Répondra à la fois, en partant, de la violence conjugale et du harcèlement moral. Du lundi au vendredi de 9h à 22h. A noter : le numéro 3919 n'accueille pas sur les bandes téléphoniques.



ocherf@3919.fr

DES ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES POUR VOUS ACCOMPAGNER

MOUVEMENT FRANÇAIS POUR LE PLANNING FAMILIAL 66

- Accueil, écoute et accompagnement des femmes victimes de toutes formes de violence (forçats notamment).
- Permanences au sein des Maisons Sociales de Proximité.
Contact :
25, avenue Julien Perignon
Immeuble 100
Tél : 04 68 51 19 68
@ : mouvementfpf@gmail.com
www.planning-familial.com
www.planning-familial.org
les dimanches de 10h à 12h et le mercredi de 14h à 17h et le vendredi de 9h à 14h

ASSOCIATION DE SOLIDARITE AVEC LES TRAVAILLEUSES EISES IMMIGRÉES 66

- Accueil, écoute et orientation des femmes immigrées victimes de violences.
- Permanences juridiques.
- Cours d'alphabétisation.
Contact :
7/9 rue Emile Zola
Tél : 09 67 25 01 47
@ : asibse@wanadoo.fr
Hormes d'ouverture : du lundi au vendredi de 15h à 18h / samedi de 10h à 12h30

CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES 66

- Accueil, écoute et accompagnement des femmes victimes de toutes formes de violence par une équipe pluridisciplinaire.
- Juristes (front de la famille et procédures...)
- conseil/évaluation/formation (groupes thématiques et recherche d'emploi...)
- psychologue-clinicienne (suivants psychologique)
Contact :
52, rue d'Alsace
64000 Perpignan
Tél : 04 68 51 16 37
@ : cdif@orange.fr
www.cdif66.com
Hormes d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h à 17h

ACCUEIL AUX ÉLUS DU CPEP 3, 7 rue de la République, à la MJC de Thuir et au centre social d'Elne.

- Permanences juridiques et conseils formation de proximité dans les centres sociaux des quartiers de Perpignan.
Contact :
52, rue d'Alsace
64000 Perpignan
Tél : 04 68 51 16 37
@ : cdif@orange.fr
www.cdif66.com
Hormes d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h à 17h

DES JURISTES POUR DÉFENDRE VOS DROITS

CDPF - Voir votre association vignette précédente

MASONS ET POINTS D'ACCÈS AU DROIT
Bénévoles vous prouvent avec efficacité et compétence (avocats, huissiers, etc.) à Perpignan, Céret, Prades, Laroque de France et autres communes.
Contact :
1, place Joseph Delalande
65000 Perpignan
Tél : 04 68 51 51 51
@ : cdif@orange.fr
www.cdif66.com
Hormes d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h.

ADAMP / AIDE AUX VICTIMES

- aide juridique, information, accompagnement, procédures judiciaires.
- accompagnement procéd. information dossier demande indemnisation.
- médiation familiale.
- permanences au bureau d'aide aux victimes (BVA).
Contact :
9 bis, rue Fernand Carrel
65000 PERPIGNAN
Tél : 04 68 51 51 51
@ : adamp@orange.fr
www.adamp.fr
Hormes d'ouverture et permanences : Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h.

EN CAS D'URGENCE

GENDARMERIE : 17
POLICE ET SAMU (Service d'Aide Médicale d'Urgence) : 15
POUPLIERS : 18 ou 112
MÉDECINEMENT D'URGENCE
MISE À L'ABRI : 115
SERVICES DE SECOURS POUR PERSONNES EN DANGER
PERSONNES À RISKER OU DÉPENDANTES À RISKER (ou AERD) : 114
Appel gratuit 24h/24h depuis un poste fixe ou portable, même bloqué.

N'HÉSITEZ PAS À FAIRE CONSTATER LES VIOLENCES, (coups, blessures, traumatismes psychologiques)

- pour obtenir un certificat médical, document à conserver même si vous ne portez pas plainte.
- par un médecin (généraliste, spécialiste ou du service des urgences).
- pour obtenir un certificat médical, document à conserver même si vous ne portez pas plainte.

PENSEZ À PORTER PLAINTE :

- dans un commissariat de police ou dans l'une des gendarmeries (liste et contacts sur : www.premiers-orientés-poupliers.fr)
- au tribunal au procureur de la République, au juge d'instruction de Perpignan (IGI) 6, place Arago - BP 921
66921 PERPIGNAN
Vous pouvez être accompagné par un avocat dans le dépôt de plainte et contacts sur : www.accedis-spremees-orientés.com

si 2 ou 3 personnes blessées, demandez une aide médicale auprès du 112

Le droit de plainte peut notamment vous conduire vers l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ) pour un examen visuel à établir le constat de violence. Pour bénéficier de ces services, contactez votre médecin généraliste ou votre psychiatre.
Contact : UMJ de Perpignan Tél : 04 68 51 77 50